



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de terres agricoles d'une surface de 9,7 ha »
sur la commune de Coulandon
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4364

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4364, déposée complète par la SARL Les 3 Merlettes le 24 mars 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Allier respectivement les 11 et 12 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en le boisement de cinq parcelles agricoles d'une surface totale de 9,7 ha situées sur les parcelles cadastrales n° AR 8, 26, 43, 46 et n° AP 224 de la commune de Coulandon (03) ;

Considérant que le projet prévoit la préparation du sol localisée aux lignes de plantation, la plantation manuelle des plants (12 050 au total), la protection de ceux-ci et la réalisation d'éclaircies afin de favoriser les meilleures tiges ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet, actuellement en prairies non pâturées, ne comportent pas d'enjeu environnemental notable connu, et que les zones potentiellement humides présentes sur les parcelles n° AR 26 et 46 ont été évitées par le projet ;

Considérant l'adaptation des essences retenues au contexte pédologique local :

- mélange de Chêne sessile (à 80 %) et de divers feuillus (Alisier, Cormier) sur deux parcelles ;
- mélange de Chêne pubescent (à 80 %) et de divers feuillus (Alisier, Cormier) sur deux autres ;
- mélange de Cèdre de l'Atlas (à 80 %) et de Pins laricios sur la parcelle dotée des sols les plus filtrants ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans sa demande à effectuer les travaux de préparation en dehors des périodes trop humides afin de ne pas dégrader la structure du sol par le passage des engins ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau pour l'arrosage des plants ;

Considérant enfin que le projet ne nécessitera pas d'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant ainsi que le projet, du fait de ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer des impacts environnementaux significatifs ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de terres agricoles d'une surface de 9,7 ha sur le territoire de la commune de Coulandon (03), présenté par la SARL Les 3 Merlettes et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4364, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03